



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Octroi de mer

Question écrite n° 23058

Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'existence d'une taxe dite « droit de mer » appliquée en Martinique et en Guadeloupe, départements de la République française. Sur la forme, il note que cette taxe, inexistante en métropole, est assise sur la valeur du bateau concerné, estimée arbitrairement et sans aucune contre-expertise possible, par l'administration locale, bénéficiaire, in fine, du produit de cette taxe. Sur le fond, il constate que l'existence d'une telle taxe semble contrevenir aux principes de continuité territoriale de la République. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces taxes, particulièrement élevées, restent en vigueur dans les DOM et si d'autres villes françaises situées en métropole pourraient réinstaurer de telles perceptions.

Texte de la réponse

L'octroi de mer a été institué en Martinique en 1819, en Guadeloupe en 1825 et à la Réunion en 1850. Cet impôt, dont le régime actuel résulte de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992, est un droit de consommation perçu notamment sur les marchandises importées dans les quatre départements d'outre-mer. La base d'imposition est définie à l'article 4 de la loi précitée. Pour les importations, elle est constituée par la valeur en douane définie par le règlement n° 2913/92 du Conseil des communautés européennes et par le règlement d'application n° 2454/93 de la Commission. Les taux applicables sont fixés par les conseils régionaux, l'administration douanière se chargeant du recouvrement. Le produit de cette taxe est affecté, après un prélèvement par l'État pour frais d'assiette et de recouvrement de 2,5 p. 100, au financement des collectivités territoriales des départements d'outre-mer et au développement économique de ces régions. Cette ressource qui représente en moyenne 40 p. 100 du budget de fonctionnement des communes d'outre-mer est donc un élément important de soutien pour les productions locales. En effet, les départements d'outre-mer souffrent de handicaps structurels liés en particulier à l'éloignement, l'insularité et l'étroitesse de leurs marchés. L'octroi de mer fait d'ailleurs partie du programme dit « d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEIDOM) » qui a été institué par le Conseil de l'Union européenne et qui comprend un ensemble de mesures économiques destinées à favoriser le développement économique et social de ces régions. Ce régime autorise pour les seuls départements d'outre-mer ne saurait donc être étendu aux villes situées en métropole. S'agissant du cas particulier du bateau visé par le parlementaire, il ne pourrait être répondu avec précision que si l'administration était en possession d'éléments de fait lui permettant de procéder à une enquête.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23058

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1995, page 369

Réponse publiée le : 31 juillet 1995, page 3343